

G

A.S.T.I.

=====

Société à responsabilité limitée au capital de 50.000 Francs

Siège social à LE COTEAU (42120) Les Guérins

RCS ROANNE B 401 646 534 (95 B 137)

RAPPORT

A PRESENTER A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE APPELEE
A STATUER SUR UNE AUGMENTATION DE CAPITAL

Chers associés,

Nous vous avons convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :



ORDRE DU JOUR

- * Rapport de la gérance,
- * Augmentation de capital par incorporation de réserves,
- * Mise à jour corrélatrice des statuts,
- * Pouvoirs à donner pour l'accomplissement des formalités,
- * Et questions diverses.

Il y aurait lieu de statuer sur une augmentation de capital par incorporation de réserves à hauteur de 250.000 F et de procéder à la mise à jour corrélatrice des statuts et aux diverses formalités légales.

Nous vous proposons cette opération afin de renforcer le capital de notre société dans les meilleures conditions et nous vous demandons de bien vouloir statuer en toute connaissance de cause et dans l'intérêt même de la société.

A ROANNE (LOIRE)

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX SEPT

ET LE DOUZE DECEMBRE.

LE GERANT UNIQUE
Monsieur Christian DUSSER

POUR COPIE CERTIFIEE
CONFORME

02/12/97

A.S.T.I.

=====

Société à responsabilité limitée au capital de 50.000 Francs
Siège social à LE COTEAU (42120) Les Guérins
RCS ROANNE B 401 646 534 (95 B 137)

P R O C E S - V E R B A L

=====

DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 DECEMBRE 1997

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX SEPT,

ET LE MARDI TRENTE DECEMBRE A QUINZE HEURES,

Les membres de la société à responsabilité limitée dénommée "A.S.T.I." se sont réunis au siège social en Assemblée Générale Extraordinaire sur la convocation régulièrement faite par la gérance.

Sont présents à la réunion :

* Monsieur <u>Christian DUSSE</u> R, propriétaire de	250 parts
* Monsieur <u>Christian PIC</u> , propriétaire de	250 parts
Total égal au nombre des parts composant le capital social, soit 500 parts, ci	500 parts
	=====

Monsieur Christian DUSSE R prend la présidence de la réunion en sa qualité de Gérant unique et constate alors que, la totalité du capital social se trouvant réunie, en conséquence l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et elle peut valablement délibérer.

Monsieur le Président dépose sur le bureau de l'Assemblée Générale et met à la disposition des associés :

- * La copie des documents contenant la convocation légale,
- * Le rapport de la gérance,
- * Le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale,
- * Et divers autres documents.

Monsieur le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente Assemblée Générale est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- * Rapport de la gérance,
- * Augmentation de capital par incorporation de réserves,
- * Mise à jour corrélatrice des statuts,
- * Pouvoirs à donner pour l'accomplissement des formalités,
- * Et questions diverses.

FACE ANNULÉE
Article 906 C.A.I
Arrêté du 11.12.1983

Monsieur Christian DUSSEY donne lecture du rapport de la gérance puis il expose qu'il y aurait lieu de statuer sur une augmentation de capital et corrélativement de procéder à la mise à jour des statuts et aux diverses formalités légales.

Cet exposé étant terminé, Monsieur le Président déclare la discussion générale ouverte tout en fournissant diverses explications et précisions aux questions posées.

Certaines observations sont alors échangées.

La discussion étant close et personne ne demandant plus parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, compte-tenu du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social de la société en portant celui-ci de la somme de 50.000 F à la somme de 300.000 F (trois cent mille francs) par incorporation de la somme de 250.000 F prélevée sur le poste "Autres réserves" qui s'élève, après affectation du résultat de l'exercice clos au 30 juin 1997, à la somme de 255.908 F, et par la création de 2.500 parts nouvelles de 100 F de nominal chacune, attribués aux associés au prorata de leur participation dans le capital, observation faite qu'il n'y a aucun rompu.

Cette résolution est adoptée d'un commun accord.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, comme conséquence de la résolution qui précède, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts intitulés respectivement "APPORTS" et "CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES":

A l'article 6 il est rajouté ce qui suit :

Augmentation de capital du 30 décembre 1997

Suivant Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 décembre 1997 :

Le capital social a été porté de 50.000 F à 300.000 F par incorporation de la somme de 250.000 F prélevée sur le poste "Autres réserves" et par la création de 2.500 parts nouvelles de 100 F de nominal chacune réparties entre les associés au prorata de leur participation dans le capital.

La rédaction de l'article 7 est désormais la suivante :

" Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT
MILLE FRANCS, ci 300.000 F

Il est divisé en TROIS MILLE PARTS SOCIALES de CENT
FRANCS de nominal chacune, toutes entièrement libérées, et attribuées
aux associés en proportion de leurs acquisitions et attributions respectives,
à savoir :

* A Monsieur Christian DUSSEY à concurrence de mille cinq cents
parts sociales numérotées de 1 à 250 et de 501 à 1.750, 1.500 parts

* A Monsieur Christian PIC à concurrence de mille cinq cents
parts sociales numérotées de 251 à 500 et de 1.751 à 3.000, 1.500 parts

Total égal au nombre des parts composant le capital social, soit
TROIS MILLE PARTS, 3.000 parts
=====

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20.2.1958

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les trois mille parts sociales leurs appartiennent, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs droits respectifs, et qu'elles sont toutes entièrement libérées.

Chaque part sociale est indivisible."

Cette résolution est adoptée d'un commun accord.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire rappelle que pour la perception des droits d'enregistrement concernant l'augmentation de capital sus-relatée seul est dû le droit de fixe de 500 F.

Cette résolution est adoptée d'un commun accord.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne tous pouvoirs à la gérance à l'effet de signer tous actes et pièces constatant la réalisation de l'augmentation de capital et faire tout ce qui sera nécessaire pour la bonne réalisation des formalités relatives à ces opérations et plus spécialement la publication légale à faire paraître dans un journal d'annonces légales régulièrement habilité pour le département de la Loire.

Il est en outre donné tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal et des pièces annexes en vue d'effectuer toutes les formalités légales et tous dépôts auprès des administrations fiscales et auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de ROANNE.

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par les présentes seront à la charge de la société et passés dans ses frais généraux.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à seize heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit, lequel après lecture a été signé par les associés.

LES ASSOCIES

Monsieur Christian DUSSE

Monsieur Christian PIC

COPIE

ENREGISTRÉ A ROANNE EST

Le 20 JAN 1998

F° 14 Bordereau N° 33/2

Reçu : deux cent quatre f. (soit)

deux cent quatre f. (timbre)

POUR COPIE CERTIFIEE
CONFORME

[Signature]

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20.2.1958

Cabinet BONNIN

Avocat

ROANNE (42300) 11, Place Louis Flandre

TEL : 04.77.70.13.11

A.S.T.I.

=====

Société à responsabilité limitée au capital de 300.000 Francs

Siège social à LE COTEAU (42120) Les Guérins

RCS ROANNE B 401 646 534 (95 B 137)

=====

S T A T U T S

=====

MIS A JOUR AU 30 DECEMBRE 1997 SUITE A UNE AUGMENTATION DE CAPITAL

Cabinet BONNIN
 Avocat
 ROANNE (42300) 11, Place Louis Flandre
 TEL : 04.77.70.13.11

A.S.T.I.

=====

Société à responsabilité limitée au capital de 50.000 Francs
Siège social à LE COTEAU (42120) Les Guérins
RCS ROANNE B 401 646 534 (95 B 137)

S T A T U T S

=====

Suivant acte sous signatures privées en date à LE COTEAU du 9 juin 1995, Messieurs Christian DUSSEY et Christian PIC ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la **SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE** qu'ils ont convenu de constituer entre eux.

T I T R E I

=====

FORMATION - OBJET - DENOMINATION - DUREE - SIEGE

ARTICLE UN **FORME**

Il a été formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une **SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE** qui est régie par la loi n° 66.537 du 24 juillet 1966, la loi du 4 janvier 1967, le décret n° 67.236 du 23 mars 1967 et tous les textes subséquents se rapportant à la législation des sociétés à responsabilité limitée et par les présents statuts.

ARTICLE DEUX **OBJET**

La société a pour objet en FRANCE et dans tous pays :

- Conseil, développement, vente et maintenance de solutions informatiques de gestion multiposte pour PME, PMI et tous autres utilisateurs, vente de tous matériels, fournitures et prestations s'y rattachant directement ou indirectement,
- Et plus généralement toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement aux activités ci-dessus énoncées et pouvant faciliter le développement de l'objet social,
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail ou en gérance-libre, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant à l'une ou l'autre des activités ci-dessus spécifiées.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets, marques de fabrique, dessins, modèles concernant ces activités.
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement.

- Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

ARTICLE TROIS **DENOMINATION SOCIALE - SIGLE**

La dénomination de la société est : "A.S.T.I."

Elle n'a pour l'instant aucun sigle.

Dans tous actes, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, cette dénomination sociale devra toujours être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", de l'énonciation du capital social et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce.

ARTICLE QUATRE **DUREE**

La durée de la société a été fixée à CINQUANTE ANNEES à compter du 9 juin 1995.

ARTICLE CINQ **SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES**

Le siège de la société est fixé à LE COTEAU (42120) "Les Guérins".

Il pourra être transféré dans la même Commune et dans toute Commune limitrophe par simple décision de la gérance, et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

La gérance peut créer des succursales partout où elle le jugera utile.

T I T R E I I **=====** **APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES**

ARTICLE SIX **APPORTS**

Il a été effectué à la présente société des apports en numéraire pour la somme globale de 50.000 F dans les conditions suivantes :

* Par Monsieur Christian DUSSEY la somme de	25.000 F
---	----------

* Par Monsieur Christian PIC, la somme de	25.000 F
---	----------

TOTAL des apports en numéraire effectués à la société, soit la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS	50.000 F =====
---	-------------------

Cette somme de cinquante mille francs, laquelle représente l'intégralité des apports en numéraire effectués à la société, a été versée préalablement à la signature des présentes à un compte ouvert au nom de la société en cours de formation, et il a été délivré une attestation faisant état du versement des souscripteurs.

Augmentation de capital du 30 décembre 1997

Suivant Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 décembre 1997, le capital social a été porté de 50.000 F à 300.000 F par incorporation de la somme de 250.000 F prélevée sur le poste "Autres réserves" et par la création de 2.500 parts nouvelles de 100 F de nominal chacune réparties entre les associés au prorata de leur participation dans le capital.

ARTICLE SEPT **CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES**

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE FRANCS, ci 300.000 F

Il est divisé en TROIS MILLE PARTS SOCIALES de CENT FRANCS de nominal chacune, toutes entièrement libérées, et attribuées aux associés en proportion de leurs acquisitions et attributions respectives, à savoir :

* A Monsieur Christian DUSSEY à concurrence de mille cinq cents parts sociales numérotées de 1 à 250 et de 501 à 1.750,	1.500 parts
* A Monsieur Christian PIC à concurrence de mille cinq cents parts sociales numérotées de 251 à 500 et de 1.751 à 3.000,	1.500 parts

Total égal au nombre des parts composant le capital social, soit <u>TROIS MILLE PARTS</u> ,	3.000 parts
	=====

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les trois mille parts sociales leurs appartiennent, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs droits respectifs, et qu'elles sont toutes entièrement libérées.

Chaque part sociale est indivisible.

ARTICLE HUIT **AUGMENTATION OU REDUCTION DE CAPITAL** **REGROUPEMENT DES PARTS**

1. - Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par une décision collective extraordinaire des associés prise dans les termes de l'article 20, paragraphe 6, en représentation d'apports en nature ou en numéraire ou par capitalisation de tout ou partie des bénéfices ou des réserves, sous réserve des dispositions figurant au dernier paragraphe de cet article. Ces augmentations de capital sont réalisées par création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées, ou par élévation corrélative du montant nominal des parts existantes en cas de capitalisation de bénéfices ou de réserves.

La décision collective portant augmentation du capital par apport nouveau peut exiger une prime dont elle fixe le montant et l'affectation.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Les parts sociales, qui ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une souscription publique, doivent être entièrement libérées et toutes réparties lors de leur création.

En cas d'augmentation de capital par apport d'espèces, les fonds provenant de la libération des parts sociales sont déposés par la gérance dans les huit jours de leur réception à la Caisse des Dépôts et Consignations, chez un Notaire ou dans une Banque. Mention de la libération des parts et du dépôt des fonds est portée dans le procès-verbal ou l'acte constatant cette opération.

En cas d'apports en nature il est procédé à leur évaluation, au vu d'un rapport annexé à l'acte d'apport établi sous sa responsabilité par un Commissaire choisi parmi les Commissaires aux Comptes inscrits ou les Experts auprès des Cours et Tribunaux. Ce Commissaire est nommé à la demande de la Gérance par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

2. - Le capital social peut également être réduit en vertu d'une décision de l'Assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat de parts ou

d'une réduction du montant nominal ou du nombre des parts, le tout dans les limites fixées par les lois et règlements en vigueur.

En aucun cas la réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Le projet de réduction du capital est communiqué aux Commissaires aux Comptes, s'il en existe, quarante cinq jours au moins avant la date de réunion de l'Assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet.

Les Commissaires font connaître à l'Assemblée leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Si la réduction du capital n'est pas motivée par des pertes, les créanciers dont la créance est antérieure à la date de dépôt au Greffe du procès-verbal de délibération approuvant le projet de réduction peuvent, dans le délai d'un mois à compter de ce dépôt, former opposition à la réduction. Cette opposition est signifiée à la société par acte extra-judiciaire et portée devant le Tribunal de Commerce qui la rejette ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

Nonobstant l'interdiction pour la société d'acheter ses propres parts, l'Assemblée qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser la gérance à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler. Cet achat doit être réalisé dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition prévu à l'alinéa ci-dessus. Il emporte annulation desdites parts.

3. - Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire, prise dans les termes de l'article 20 paragraphe 6, peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la Loi ou les règlements. Les associés sont tenus dans ce cas de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

Conformément à l'article 60 de la loi sur les sociétés commerciales, la décision d'augmenter le capital social par l'incorporation des bénéfices ou des réserves peut être prise par un nombre d'associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

ARTICLE NEUF **PARTS SOCIALES**

1. - Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des statuts, des actes modifiant le capital social et des cessions régulièrement consenties.

2. - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve des dispositions de l'article 40 de la Loi du 24 juillet 1966 rendant les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports. Au delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

3. - Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux. A défaut d'entente il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire ayant la qualité d'associé compte cependant individuellement. L'indivisaire, par ailleurs divis de parts sociales lui conférant la qualité d'associé indépendamment de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté deux fois.

En cas de démembrement de la propriété et à défaut d'entente ou de convention contraire dûment notifiée à la société, l'usufruitier représente valablement les parts démembrées pour l'exercice de tous droits sociaux. Cependant, le nombre des nus-propriétaires est seul pris en considération pour le calcul de la majorité des associés lorsqu'elle est exigée.

ARTICLE DIX **TRANSMISSION DES PARTS**

1. - Transmission entre vifs :

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation faisant état dudit dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et en outre après publicité au Registre du Commerce.

Les parts se transmettent librement à titre gratuit ou onéreux entre associés.

Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à toute autre personne qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant en outre déterminée compte-tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme, son capital et son siège social, ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au dernier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Toute clause contraire est nulle. A la demande du Gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant

par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois. La désignation de l'expert prévue à l'article 1843-4 du Code Civil est faite soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, toutes dispositions sont prises à l'initiative de la gérance qui doit informer et consulter les associés sur ces solutions et leur possibilité. A cet effet elle doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre des parts cédées.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou s'il en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant. Si aucune de ces conditions n'est remplie la cession projetée ne peut être réalisée et l'associé reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation sera régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte, qui relatara la procédure suivie, seront annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2.078 alinéa 1er du Code Civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société, afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délais et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

2. - Transmission par décès :

En cas de décès d'un associé ses parts sociales sont librement transmises à ses héritiers ou ayants-droit sous réserve qu'ils soient déjà associés.

Toute autre transmission est soumise à l'agrément des associés restant statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales qu'ils détiennent.

Pour l'exercice de leurs droits les héritiers ou ayants-droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Ils doivent enfin justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision ainsi que prévu à l'article 9 paragraphe 3.

3. - Liquidation d'une communauté de biens entre époux :

En cas de liquidation de communauté de biens entre époux, que cette liquidation intervienne de leur vivant ou au décès de l'un d'eux, les parts sociales ne se transmettent entre eux que sous réserve qu'ils soient déjà associés.

ARTICLE ONZE
DECES - INCAPACITE - LIQUIDATION JUDICIAIRE
FAILLITE PERSONNELLE D'UN ASSOCIE
REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

Le décès, l'incapacité, la liquidation judiciaire, la faillite personnelle ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, n'entraîne pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant il entraînera cessation de ses fonctions de gérant et il sera procédé comme indiqué à l'article 16.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraînera pas non plus de plein droit la dissolution de la société, mais tout intéressé peut agir en justice pour qu'elle soit prononcée si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

ARTICLE DOUZE
CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

1. - Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses Gérants ou associés.

Le rapport contient les indications prévues à l'article 35 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

L'Assemblée statue sur ce rapport. Le Gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant, et s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur général membre du Conseil de surveillance ou du Directoire, est simultanément gérant ou associé de la présente société.

2. - A peine de nullité du contrat il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE III
=====
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE TREIZE
NOMINATION DU GERANT

La société est administrée par un Gérant unique, personne physique, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le Gérant actuel est Monsieur Christian DUSSE, associé, demeurant à LE COTEAU (42120) Les Guérins, lequel est désigné à ce mandat pour une durée illimitée.

Les Gérants subséquents seront nommés par décision collective des associés représentant plus de la moitié du capital social. Ils devront remplir les conditions de nomination qui sont stipulées au premier paragraphe de cet article.

Le Gérant a seul la signature sociale donnée par les mots - " A.S.T.I.- Le Gérant unique", suivis de la signature du Gérant.

La société ne peut se prévaloir à l'égard des tiers de la nomination du ou des Gérants tant qu'elle n'a pas été régulièrement publiée.

ARTICLE QUATORZE **POUVOIRS DES GERANTS**

Vis-à-vis des tiers chacun des Gérants engage la société pour les actes entrant dans l'objet social et il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de celle-ci en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale donnée par la mention de la dénomination sociale avec les mots "Le Gérant" ou "L'un des Gérants", le tout pouvant être apposé au moyen d'une griffe et devant être suivi de la ou des signatures. L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés le Gérant ou chacun des Gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion se rapportant à l'objet social, sauf le droit pour chacun des Gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Ces pouvoirs comprennent notamment ceux de nommer et révoquer les employés de la société, déterminer leurs traitements, salaires et gratifications fixes et proportionnelles, recevoir et payer toutes sommes, souscrire, endosser, négocier et acquitter tous effets de commerce, effectuer tous achats et ventes de biens mobiliers, faire tous contrats, traités ou marchés au comptant ou à terme concernant les opérations sociales, effectuer tous prêts, crédits et avances, contracter tous emprunts par voie d'ouverture de crédits en Banque, recevoir tous prêts ou dépôts émanant des associés, conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts, consentir tous cautionnements, faire ouvrir tous comptes en Banques ou auprès de l'Administration des Chèques Postaux, faire toutes opérations de dépôt, retrait, virement sur ces comptes, signer et endosser tous chèques, autoriser tous retraits, transferts et aliénations de fonds, créances et autres valeurs quelconques appartenant à la société, retirer toutes lettres à l'Administration des Postes, consentir et résilier tous baux et locations, faire toutes constructions et tous travaux, suivre toutes actions judiciaires, représenter la société dans toutes opérations de liquidation de biens ou de règlement judiciaire ou liquidation amiable, traiter, transiger, compromettre, donner tous désistements et mainlevées avant ou après paiement.

Toutefois les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toutes prises d'intérêts dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

ARTICLE QUINZE **OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES GERANTS**

Les obligations des Gérants, relativement au temps et aux soins qu'ils doivent consacrer aux affaires sociales, sont fixées par la décision qui les nomme.

Les Gérants peuvent, sous réserve éventuellement des dispositions de l'article 12 paragraphe 3, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs Directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces Directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels à porter au compte des frais généraux. Ils peuvent aussi, de la même manière et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Les Gérants sont responsables individuellement, ou solidairement en cas de faute commune, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations aux présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement soit en se groupant s'ils possèdent le dixième du capital social et en chargeant à leurs frais un ou plusieurs d'entre eux de les représenter, intenter l'action sociale en responsabilité contre les Gérants.

Lorsque cette action est intentée par un groupe d'associés comme indiqué ci-dessus, le retrait en cours d'instance d'un ou plusieurs associés, qu'elle qu'en soit la cause, est sans effet sur la poursuite de ladite instance.

Dans tous les cas la société doit être régulièrement mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux pour que le Tribunal puisse statuer.

Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

En aucun cas l'exercice de l'action sociale ne peut être subordonné à l'avis préalable ou à l'autorisation de la collectivité des associés.

Aucune décision collective ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les Gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

Les actions en responsabilité se prescrivent par trois ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation. Toutefois, lorsque le fait est qualifié de crime, l'action se prescrit par dix ans.

ARTICLE SEIZE **CESSATION DE FONCTIONS**

Tout Gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité du capital social.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, le Gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout intéressé.

Tout Gérant peut résilier ses fonctions, à charge pour lui d'informer les associés de sa décision à cet égard six mois avant la date de clôture d'un exercice. Toutefois la collectivité des associés, par une décision ordinaire, pourra toujours accepter la démission d'un Gérant avec effet d'une date ne coïncidant pas avec la clôture d'un exercice.

Les fonctions de Gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'assurer à la société son concours actif et continu, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aurait à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un d'entre eux et aux conditions de majorité prévues ci-dessus à l'article 13.

La société ne peut se prévaloir à l'égard des tiers de la cessation des fonctions d'un Gérant tant qu'elle n'a pas été régulièrement publiée.

Le Gérant révoqué avec juste motif ou démissionnaire ou dont le mandat venu à expiration n'a pas été renouvelé ne peut, pendant un délai de deux ans, acquérir, exploiter ou diriger un établissement susceptible de concurrencer les activités sociales, ni s'y intéresser directement ou non, à peine de tous dommages-intérêts et sans préjudice du droit qu'aurait la société de faire cesser tout manquement à cette obligation.

ARTICLE DIX SEPT **TRAITEMENT DES GERANTS**

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque Gérant a droit à un traitement, fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés. Il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements sur justifications.

T I T R E I V **=====** **DECISION DES ASSOCIES**

ARTICLE DIX HUIT **DECISIONS COLLECTIVES - FORME ET MODALITES**

1. - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives, qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2. - Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une Assemblée Générale ou d'une consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur la réduction du capital.

a) Toute Assemblée Générale doit être convoquée par la gérance, ou à défaut par le Commissaire aux Comptes s'il en existe un, par lettre recommandée avec avis de réception expédiée au moins quinze jours avant la réunion à chacun des associés à son dernier domicile connu, contenant indication des jour, heure et lieu, ainsi que de l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

A la demande de tout associé, le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'Assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'Assemblée est présidée par le ou l'un des Gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. En cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts la présidence est assurée par le plus âgé.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé est émargée par les membres de l'Assemblée, certifiée exacte par le bureau, et doit être conservée au siège social. Toutefois, le procès-verbal de l'Assemblée tient lieu de feuille de présence lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à son information.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

3. - Tout associé a le droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir ou par son conjoint. Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une Assemblée ou pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut également être donné pour deux Assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

4. - Toute délibération de l'Assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés, avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et les rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé fait mention de ces indications dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les Gérants et, le cas échéant, par le Président de séance sur un registre spécial tenu au siège social et côté et paraphé soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la Commune ou un Adjoint au Maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par un seul Gérant. Au cours de la liquidation de la société leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

5. - La volonté des associés peut être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques, si elle est unanime, sauf la tenue obligatoire d'une Assemblée dans les cas prévus au paragraphe 2 alinéa 1er ci-dessus.

6. - Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE DIX NEUF **DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

A cet effet, le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat et le bilan établis par la gérance sont soumis à leur approbation.

Au moyen des décisions ordinaires les associés peuvent en outre à toute époque se prononcer sur toutes autres propositions concernant la société pourvu qu'elles n'emportent pas modification aux statuts ou approbation de transmission de parts sociales soumises à agrément.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Les abstentions sont considérées comme des votes contre la décision proposée.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée par les associés ayant participé au vote, mais à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. Toutefois, la majorité requise à l'alinéa précédent est irréductible s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un Gérant.

ARTICLE VINGT **DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

1. - Les associés ne peuvent, si ce n'est par une décision unanime, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social ou transformer la société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions. Les abstentions sont considérées comme des votes contre la décision proposée.

2. - En cas de transmission de parts sociales, les décisions d'agrément, lorsqu'elles sont nécessaires, doivent être prises aux conditions de majorité prévues à l'article 10.

Lorsqu'une augmentation de capital a pour effet de faire entrer dans la société un tiers qui aurait été soumis à l'agrément des associés en tant que cessionnaire, cette personne doit être agréée aux mêmes conditions de majorité.

3. - La transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité simple du capital social si l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs et la majorité des trois quarts des parts sociales autrement.

4. - En cas de révocation d'un Gérant désigné par les statuts, la modification corrélative de l'article où figurait son nom, conséquence matérielle de cette révocation, est réalisée dans les mêmes conditions.

5. - Toutes autres modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social. Les abstentions sont considérées comme des votes contre la décision proposée.

Les associés peuvent décider ou autoriser notamment :

* L'augmentation du capital social par tous moyens, y compris par incorporation directe des réserves disponibles, tout associé nouveau étant agréé le cas échéant dans les conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus, ou sa réduction dans la limite fixée à l'article 8 ; toutefois, par exception à la règle de la majorité des trois quarts du capital social, pour toutes les décisions d'augmenter le capital social de la SARL par incorporation des bénéfices ou des réserves, et conformément à l'article 60 de la loi sur les sociétés commerciales, le quorum légal est celui de la moitié des parts sociales au lieu du quorum des trois quarts.

* La division de ce capital en parts d'un taux autre que celui actuellement prévu, sous réserve des prescriptions légales.

* La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société.

* La fusion de la société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer.

* La transformation en société d'une autre forme, sous réserve des dispositions des paragraphes 1, 3 et 4 ci-dessus.

* Toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.

* Toutes modifications à la répartition des bénéfices et de l'actif social.

6. - Aucune décision tendant à la transformation de la société en société d'une autre forme ne peut être valablement prise si elle n'est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la société. Ce Commissaire est désigné soit par accord unanime des associés, soit à la requête du Gérant par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, sauf le cas où la société

aurait déjà nommé un Commissaire aux Comptes dans les conditions visées à l'article 22. En cas de transformation en société anonyme l'intervention d'un Commissaire aux apports sera également nécessaire.

ARTICLE VINGT ET UN **DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

1. - Tout associé a droit à toute époque de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices: comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux Assemblées et procès-verbaux de ces Assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Au cas où il y aurait des Commissaires aux Comptes, l'inventaire, les comptes annuels et le rapport de gestion seront, le cas échéant, mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

L'associé peut se faire assister d'un Expert inscrit sur une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

2. - Quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle prévue à l'article 19 ci-dessus, les documents soumis en vertu de cet article à l'approbation de l'Assemblée, à l'exception de l'inventaire, sont adressés par la Gérance aux associés avec en outre le rapport des Commissaires aux Comptes.

L'inventaire est, pendant le même délai, tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

3. - En cas de convocation de toute Assemblée le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi que le cas échéant le rapport des Commissaires aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Ces mêmes documents sont, pendant le même délai, tenus à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

4. - Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document la liste des gérants et, le cas échéant, des Commissaires aux Comptes en exercice, et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à celle fixée par les règlements en vigueur.

TITRE V **=====** **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

ARTICLE VINGT DEUX **CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

1. - La collectivité des associés peut à tout moment nommer, dans les conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes.

En outre cette nomination peut être demandée au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital social.

Si à la clôture d'un exercice social deux des trois seuils fixés par décret en Conseil d'Etat sont dépassés, concernant le total du bilan, le chiffre d'affaires hors taxes, ou le nombre moyen de salariés au cours de l'exercice, la désignation d'un Commissaire aux Comptes devient obligatoire. Il doit même y être procédé sans délai par décision ordinaire des associés, à la diligence de la gérance.

2. - Le ou les Commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice. L'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier.

Les associés doivent également désigner un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus de ceux-ci.

Le Commissaire aux Comptes nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Si les associés omettent de désigner un Commissaire lorsqu'ils en ont l'obligation cette désignation peut résulter d'une ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande de tout associé, le ou les gérants dûment appelés. Dans ce cas, le mandat ainsi conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu par les associés à la nomination du ou des Commissaires.

Dans le cas visé au 3ème alinéa du paragraphe 1er ci-dessus, les délibérations prises à défaut de désignation régulière de Commissaires aux Comptes ou sur le rapport de Commissaires aux Comptes nommés ou demeurés en fonctions contrairement aux dispositions légales sont nulles. Toutefois l'action en nullité est éteinte si ces décisions sont expressément confirmées sur le rapport des Commissaires aux Comptes régulièrement désignés.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, dans le délai de trente jours de la désignation d'un Commissaire aux Comptes, demander en justice sa récusation et la désignation d'un autre Commissaire aux Comptes. Il est statué sur cette demande, qui doit être motivée, par ordonnance de référé du Président du Tribunal de Commerce.

Le ou les Commissaires ainsi désignés, qui se substituent au Commissaire récusé, ne peuvent être révoqués avant l'expiration normale de leurs fonctions que par décision de justice.

Les Commissaires aux Comptes peuvent être relevés de leurs fonctions en cas de faute ou d'empêchement par décision ordinaire des associés.

Ils sont responsables, tant à l'égard de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes et négligences qu'ils commettraient dans l'exercice de leurs fonctions.

3. - En dehors des missions spéciales que leur confère la loi et qui sont prévues aux présents statuts, les Commissaires aux Comptes certifient la régularité et la sincérité de l'inventaire, du bilan et des comptes de la société.

A cet effet ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Ils vérifient également la sincérité des informations données dans le rapport de gestion de la gérance et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils s'assurent que l'égalité a été respectée entre les associés.

Ils établissent un rapport sur l'exercice de leur mission qu'ils présentent à l'Assemblée Générale annuelle des associés. A cet effet, les documents soumis à l'approbation des associés lors de cette Assemblée doivent être mis à la disposition des Commissaires aux Comptes par la gérance quarante cinq jours au moins avant la réunion.

En outre, ils doivent établir un rapport spécial, qu'ils présentent à la même Assemblée, sur les conventions visées à l'article 12 des statuts dont ils doivent être avisés par la gérance dans le délai d'un mois. Ce rapport est déposé au siège social avant la fin du troisième mois qui suit la clôture de l'exercice et en tout cas vingt jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale annuelle.

A toute époque de l'année les Commissaires aux Comptes, ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et ils peuvent se faire communiquer sur place toutes les pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission.

Ils peuvent, sous leur responsabilité, se faire assister ou représenter par tels Experts ou collaborateurs de leur choix qu'ils font connaître nommément à la société et qui disposent des mêmes droits d'investigations.

Les Commissaires aux Comptes portent à la connaissance de la gérance les résultats de leurs investigations, et leurs observations s'il y a lieu.

Ils sont obligatoirement convoqués par la gérance à toutes Assemblées et avisés de toutes consultations sociales.

Ils signalent aux associés les irrégularités et inexactitudes qu'ils auraient relevées au cours de l'accomplissement de leur mission.

4. - Les honoraires des Commissaires aux Comptes sont fixés par décret et sont à la charge de la société.

T I T R E V I

=====

EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION DES RESULTATS **REPARTITION DES BENEFICES**

ARTICLE VINGT TROIS **ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE**

L'exercice social commence le premier juillet de chaque année et il se termine le trente juin de l'année suivante.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan résumant l'inventaire, et un compte de résultat.

La gérance établit un rapport de gestion écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Elle y mentionne également les méthodes autres que celles prévues par les dispositions en vigueur utilisées le cas échéant pour l'évaluation des biens de la société dans l'inventaire et le bilan.

Le bilan, le compte de résultat en liste et les documents annexes sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modifications, l'Assemblée Générale, au vu des comptes établis selon les formes et les méthodes, tant anciennes que nouvelles, et sur le rapport de la gérance et des Commissaires aux Comptes s'il en existe, se prononce sur les modifications proposées.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ils peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

ARTICLE VINGT QUATRE **AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris tous amortissements et provisions, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une

cause quelconque la réserve est descendue au dessous de ce dixième. La dotation à la réserve légale doit recommencer en cas d'augmentation de capital jusqu'à ce que la nouvelle limite du dixième soit atteinte.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, prélever sur ce solde tout ou partie pour la dotation de tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale ou reports à nouveau qu'ils décideront.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Aucune distribution ne peut intervenir lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

En ce qui concerne les pertes éventuellement constatées lors de la clôture d'un exercice social, l'Assemblée Générale ordinaire peut soit les reporter à nouveau soit les imputer sur des bénéfices reportés ou des réserves de toute nature. Cependant une imputation sur le capital ne peut valablement être effectuée que par une décision extraordinaire.

ARTICLE VINGT CINQ **DIVIDENDES - PAIEMENTS**

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant l'approbation des comptes et la constatation de l'existence des sommes distribuables au moins égales à son montant.

Les modalités de la distribution sont fixées par l'Assemblée des associés, ou à défaut par la gérance. La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions.

ARTICLE VINGT SIX **FILIALES ET PARTICIPATIONS**

Si la société compte parmi ses associés une société par action détenant une fraction de son capital supérieure à 10 %, elle ne peut détenir d'actions émises par cette dernière.

Si elle vient à en posséder, elle doit les aliéner dans un délai de un an à compter de la date à laquelle les actions que la société est tenue d'aliéner sont entrées dans son patrimoine et elle ne peut, de leur chef, exercer le droit de vote.

Si la société compte parmi ses associés une société par action détenant une fraction de son capital égale ou inférieure à 10 % elle ne peut détenir qu'une fraction égale ou inférieure à 10% des actions émises par cette dernière.

Si elle vient à en posséder une fraction plus importante, elle doit aliéner l'excédent dans le même délai ci-dessus fixé et elle ne peut, du chef de cet excédent, exercer le droit de vote.

Sous ces réserves et dans le cadre de l'objet social, la gérance peut, pour le compte de la société, prendre des participations dans d'autres sociétés, sous la forme d'acquisition ou souscription d'actions ou parts sociales ou d'apports en nature.

Dans ce cas elle doit en faire mention dans son rapport à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, et si la participation excède la moitié des parts sociales de la tierce société, elle doit en outre, dans le

même rapport, rendre compte de l'activité de cette dernière et faire ressortir les résultats obtenus en groupant, le cas échéant, s'il existe plusieurs filiales, les renseignements par branche d'activité.

En outre, elle doit annexer à chaque bilan un tableau faisant apparaître la situation des filiales ou participations.

T I T R E V I I
=====
PROROGATION
PERTE DE PLUS DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL
DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE VINGT SEPT
PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider dans les conditions requises pour la modification des statuts si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la société, peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

La décision de prorogation est publiée conformément à la loi.

ARTICLE VINGT HUIT
PERTE DE PLUS DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

1. - Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, et sauf l'exception prévue ci-après, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue de consulter les associés à l'effet de statuer, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société. La décision doit intervenir dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 8, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputés sur les réserves si dans ce délai l'actif n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social, le tout sous réserve de l'application des dispositions de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966 lorsque l'opération a pour effet de ramener le capital social à un montant inférieur au minimum légal.

Dans les deux cas la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

A défaut par la gérance, ou le Commissaire aux Comptes le cas échéant, de provoquer une décision des associés comme dans le cas où ceux-ci n'auraient pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Dans tous les cas le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

2. - Conformément à la loi, les dispositions qui précèdent ne seraient pas applicables au cas où la société serait en état de règlement judiciaire ou soumise à la procédure de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif.

ARTICLE VINGT NEUF
DISSOLUTION - LIQUIDATION

1. - La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue par l'expiration de sa durée ou pour quelque autre cause que ce soit.

Sa dénomination sociale est suivie de la mention "société en liquidation".

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des sociétés.

Les pouvoirs des gérants prennent fin à dater de cette publication, mais pendant la période comprise entre la date de dissolution et l'accomplissement de la formalité les gérants ne sont autorisés qu'à assurer la gestion courante de la société.

La dissolution de la société ne met pas fin aux fonctions des Commissaires aux Comptes s'il en existe. En l'absence de Commissaires et même si la société n'est pas tenue d'en désigner, un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés par les associés à la majorité en capital. A défaut, ils peuvent être désignés par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé. L'acte de nomination des contrôleurs fixe leurs pouvoirs, obligations et rémunérations, ainsi que la durée de leurs fonctions. Ils encourent la même responsabilité que les Commissaires aux Comptes.

2. - La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonctions et, en cas de décès du Gérant unique comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés et, à défaut d'entente, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

La dissolution de la société et la nomination du ou des liquidateurs ou leur désignation statutaire sont publiées conformément à la loi dans les plus courts délais par les soins du ou des liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il a vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, et acquitter le passif. S'ils sont plusieurs, ils peuvent agir ensemble ou séparément et, dans leurs rapports avec les associés, l'exercice de leurs pouvoirs peut être réglementé par décision collective ordinaire des associés, soit lors de leur nomination, soit ultérieurement, mais cette réglementation ne peut être opposée aux tiers ni invoquée par eux.

Le liquidateur est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé par une décision collective ordinaire des associés.

Le liquidateur peut, s'il y est autorisé par décision collective ordinaire des associés, céder globalement l'actif de la société ou l'apporter à une autre société, notamment par voie de fusion.

3. - Le liquidateur établit, dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits, et un rapport écrit sur les opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

Sauf dispense accordée par décision collective ordinaire des associés, ces documents sont soumis, avec éventuellement le rapport des contrôleurs ou des Commissaires aux Comptes, dans les six mois de la clôture de l'exercice, à l'assemblée ordinaire des associés qui statue sur les comptes présentés, donne les autorisations nécessaires et, éventuellement, renouvelle le mandat des contrôleurs ou Commissaires aux Comptes.

Si la majorité requise ne peut être réunie, il est statué par décision du Tribunal de Commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

En période de liquidation le liquidateur peut toujours et à toute époque réunir les associés en Assemblée Générale ou les consulter par écrit pour leur soumettre toutes propositions et décisions sur les opérations de liquidation.

Durant la même période les associés peuvent prendre communication des documents sociaux dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

4. - Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

5. - En fin de liquidation, le liquidateur soumet les comptes définitifs de liquidation aux associés qui, par décision collective ordinaire, statuent sur lesdits comptes, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce la désignation d'un mandataire chargé de convoquer les associés et de provoquer la décision dont il s'agit.

Si l'Assemblée de clôture ne peut délibérer valablement ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

T I T R E V I I I **=====** **CONTESTATIONS**

ARTICLE TRENTE **CONTESTATIONS - CLAUSE COMPROMISSOIRE**

Sous réserve des divers recours au Tribunal de Commerce du siège social ou à son Président statuant par ordonnance sur requête ou en référé, tels qu'ils sont prévus aux statuts, toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou le cours de sa liquidation seront soumises à un Tribunal arbitral. Cette disposition vise les contestations s'élevant soit entre les associés, la gérance, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, à l'exclusion des actions mettant en cause ou en discussion la validité du pacte social ou celle de la clause d'arbitrage elle-même, ainsi que des litiges relatifs à la simple cession de parts sociales entre associés, au règlement desquels la société n'est pas juridiquement intéressée.

Un compromis déterminant le litige à soumettre au Tribunal arbitral sera établi et signé par les deux parties. A défaut, chacune d'elles remettra au Tribunal Arbitral un exposé écrit de ses prétentions, ces exposés tenant lieu de compromis. Si l'une des parties ne remet pas d'exposé, celui de l'autre partie sera considéré comme exprimant l'ensemble de la contestation.

Le Tribunal arbitral sera composé de deux arbitres nommés par les parties et d'un tiers arbitre choisi par eux.

Si l'une des parties ne désigne pas son arbitre, celui-ci sera nommé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête de l'autre partie huit jours après une mise en demeure par simple lettre recommandée avec avis de réception demeurée infructueuse.

La désignation du tiers arbitre sera faite également par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête de l'un des arbitres en cas d'impossibilité pour eux de le choisir, huit jours après leur nomination.

En cas de décès, refus, empêchement de l'un des arbitres désignés, il sera procédé à son remplacement dans les mêmes formes que pour sa nomination.

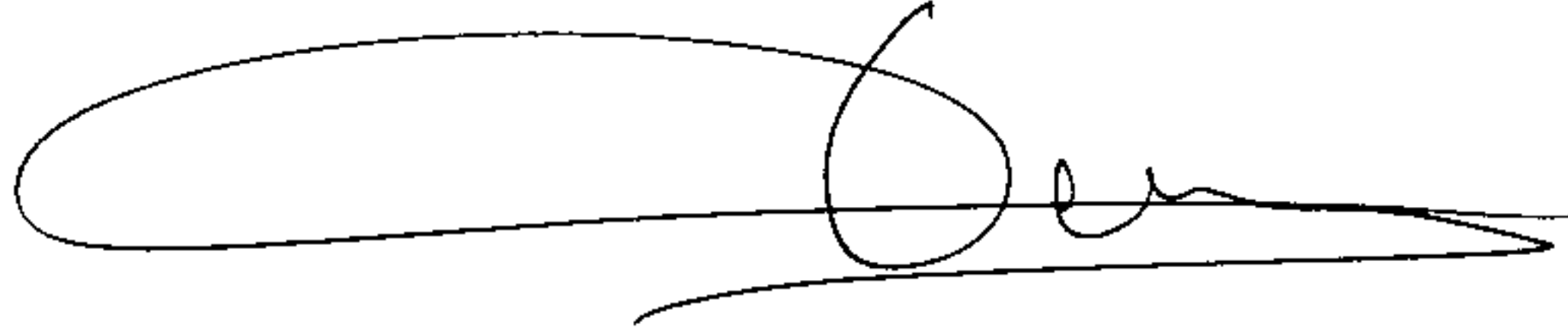
Le Tribunal arbitral procédera librement à l'instruction du litige sans être tenu de suivre les règles applicables aux instances judiciaires. Il statuera comme amiable compositeur en dernier ressort.

Il devra rendre sa sentence dans les quatre mois de la date d'acceptation de ses fonctions par le troisième arbitre, sauf prorogation de ce délai avec l'accord des parties.

Les honoraires des arbitres seront supportés également par les parties. En outre, la partie qui s'opposerait à l'exécution de la sentence supporterait seule les frais de toute nature qui en résulteraient.

LES PRESENTS STATUTS ONT ETE MIS A JOUR AU 30 DECEMBRE 1997 SUITE A UNE AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL

Pour copie conforme
LE GERANT UNIQUE
Monsieur Christian DUSSE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.